

GE_GERICHTE C/14071/2007 vom 28. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14071_2007

FR: GE_GERICHTE C/14071/2007 du 28 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE C/14071/2007 del 28 luglio 2009

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; TRANSPORT ; AVIATION CIVILE ;
CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE; DÉLAI DE RÉSILIATION;
ERREUR ESSENTIELLE; ACCORD DE VOLONTÉS ; VOLONTÉ RÉELLE | La Cour retient que T. avait préparé son contrat de travail en prenant comme modèle celui de son futur supérieur hiérarchique en y insérant le même préavis de résiliation de six mois, mais que l'administrateur de E1 n'ayant pas lu le contrat en question, son attention n'avait pas été attirée sur la durée du préavis stipulé, particulièrement insolite pour un nouvel employé à l'essai. La Cour relève par ailleurs que la situation de fait ne permettait pas à l'appelant de se prévaloir d'une simple erreur de déclaration s'agissant de l'avenant qu'il avait joint au contrat et qui se référait, lui, expressément à l'art. 335c CO. Subsidiairement, la Cour retient que, quand bien même l'appelant aurait été fondé à prétendre à l'annulation de l'avenant pour cause d'erreur au sens des art. 23 et 24 CO, il fallait considérer qu'aucun accord de volonté n'était valablement intervenu sur le préavis de résiliation. La Cour confirme dès lors le jugement entrepris admettant le droit de E2, société reprenante de E1, de dénoncer le contrat de travail avec un préavis de résiliation d'un mois conformément à l'art. 335c CO. | LJP.59; LJP.61.al2; CO.23; CO.24; CO.335c;

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP).

E. 2

Il ressort des art. 59 al. 3 et 61 al. 2 LJP qu'une partie est uniquement fondée à produire devant la Cour, après le dernier échange d'écritures, de nouvelles pièces dont elle n'a pu avoir connaissance auparavant malgré sa diligence. On peut en l'occurrence se demander, si le document retrouvé par l'appelant sur son ordinateur et invoqué lors de l'audience du 2 juin 2009 répond à la définition de nouveauté rappelée ci-dessus; le demandeur avait en effet la faculté d'entreprendre des recherches pour le récupérer durant toute l'instruction de première instance. Dans le doute et vu les exigences de célérité applicables aux procédures prud'homales, la pièce sera néanmoins prise en considération, étant souligné qu'elle n'apporte en fin de compte aucun élément décisif, si ce n'est le fait que le contrat de travail et l'avenant ont tous deux transmis le 17 février 2006 par le futur employé à D____. 3.1. Selon l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de conclure, se trouvait dans une erreur essentielle. L'art. 24 CO énumère différentes erreurs pouvant affecter le contenu de tout contrat. La liste n'est pas exhaustive, comme l'indique l'adverbe «notamment» utilisé par le législateur. L'erreur peut affecter l'un des éléments essentiels formant le contenu de tout contrat, notamment la nature de l'accord, son objet, les

personnes intervenant en qualité de parties ou l'étendue de la prestation (SCHMIDLIN, Commentaire romand, n. 21 ad art. 23-24 CO). L'art. 24 CO différencie les erreurs de déclarations (al. 1 let. a-c) et l'erreur de base (al. 1 let. d). Dans le premier cas, l'erreur affecte directement la déclaration en tant que manifestation de volonté ; celle-ci n'exprime pas ce que le déclarant veut exprimer. L'erreur de base concerne, quant à elle, la motivation du cocontractant ; sa déclaration ne correspond pas à sa vraie intention contractuelle (SCHMIDLIN, op cit ., n. 4-7 ad art. 23-24 CO). 3.2. L'appelant a préparé son contrat de travail, en prenant comme modèle celui de A___, et y a inséré, à l'art. 3, le même préavis de résiliation de six mois que son futur supérieur hiérarchique, à l'échéance de la période d'essai d'un mois. A___ a expliqué qu'il bénéficiait personnellement d'un préavis de six mois en tant que directeur et principal animateur de la société, ce qui paraît conforme à la logique et aux usages. Comme l'ont relevé les premiers juges, la même conclusion l'est en revanche nettement moins s'agissant du contrat de travail d'un nouvel employé, engagé comme le demandeur à l'essai après plus d'un an de chômage et dont le salaire devait être partiellement financé par des allocations publiques. En parallèle, l'appelant a rédigé un avenant, qui se référait aux délais de résiliation de l'art. 335 c CO. A l'entendre, il aurait établi ce dernier document, sur la base du formulaire que lui avait remis l'ORP en octobre ou novembre 2005, pour l'octroi d'allocations relatives à l'initiation au travail. Son allégation est sans doute exacte, puisque le mode de citations, de «l'article 337 CO» et de «l'art. 335 c CO», se retrouve dans les deux textes. Selon l'appelant, l'avenant a été exclusivement établi pour répondre aux exigences de l'ORP relative à l'octroi des allocations d'initiation au travail et le document n'aurait pas eu d'autre finalité. Lui-même n'aurait notamment pas eu la volonté de modifier le préavis de résiliation de six mois prévu dans son futur contrat de travail. Lorsque l'erreur frappe la déclaration, il suffit au déclarant de prouver qu'il voulait autre chose que le contenu de sa manifestation de volonté ou qu'il ne voulait rien déclarer du tout (SCHMIDLIN, op cit ., n. 61 ad art. 23-24 CO). Dans le cas d'espèce, la thèse de l'appelant correspond peut-être à ce qu'il souhaitait. Il n'en demeure pas moins qu'il a transmis simultanément à D___, le 17 février 2006, son futur contrat de travail et l'avenant. L'administrateur de la première intimée n'a pas lu le contrat de travail et son attention n'a donc pas été attirée par la teneur de l'art. 3, ce qui peut lui être reproché (ATF 49 12 = JdT 1924 I 2 consid. 5). Dans le même temps, D___ a toutefois paraphé l'avenant, qui se référait, lui, expressément à l'art. 335 c CO et aux préavis de résiliation institué par cette norme. La situation particulière de fait ne permet donc pas au demandeur de se prévaloir d'une simple erreur de déclaration s'agissant de l'avenant. Encore faudrait-il qu'il démontre que son interlocuteur ne pouvait se méprendre et avait bien compris qu'il entendait lui-même bénéficier de manière catégorique d'un préavis de résiliation de six mois, fait qui n'a pas été établi. 3.3. Subsidiairement, dans la mesure où l'on reconnaît à l'appelant le droit de prétendre à l'annulation de l'avenant pour cause d'erreur au sens des art. 23 et 24 CO, il conviendrait de considérer qu'aucun accord de volonté n'est valablement intervenu sur le préavis de résiliation, avec la conséquence que celui-ci serait à nouveau régi par l'art. 335 c CO. La solution retenue par les premiers juges, consistant à admettre le droit de la seconde intimée de dénoncer le contrat de travail avec effet au 30 novembre 2006, doit en conséquence être confirmée.

E. 4

Comme l'a admis le Tribunal, l'appelant peut prétendre à l'indemnité forfaitaire de 1'166.- fr. pour ses frais en novembre 2006, qui constitue un salaire déguisé. Les déclarations des parties devant la Cour confirment cette conclusion, qui n'est au demeurant plus contestée.

E. 5

L'appelant, qui succombe, assumera la charge de l'émolument de deuxième instance (440.-fr.) déjà versé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.